**ARRETE PORTANT REINTEGRATION D’UN FONCTIONNAIRE**

**APRES UNE PERIODE DE DISPONIBILITE**

**Monsieur *(ou Madame)* …, Grade …**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

|  |
| --- |
| ***Observations***  *En application des dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, les Commissions administratives paritaires (CAP) ne sont plus compétentes pour émettre des avis préalables aux décisions individuelles de mise en disponibilité prenant effet à compter du 1er janvier 2020.*  *Toutefois, la CAP compétente pourra être saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions individuelles relatives à la disponibilité (comme un refus d’octroi ou de renouvellement d’une disponibilité, refus de réintégration suite à une disponibilité, réintégration après une disponibilité …).*  ***Maintien des droits à l’avancement :***   * *Pour une disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans :*   *La Loi de transformation de la Fonction Publique est venue insérer un nouvel article 75-1 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de* ***créer un droit à la conservation des droits à l'avancement pour les fonctionnaires bénéficiant d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental*** *(sans exercer une activité professionnelle)*  *Ainsi, le fonctionnaire concerné conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement,* ***dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière****. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.*  *Cette nouvelle règle s'applique rétroactivement à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, soit le 8 août 2019*   * *Pour une disponibilité pour convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise :*   *De la même façon, les fonctionnaires qui justifient avoir exercé une activité professionnelle au cours d'une disponibilité* ***conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans****.*  *Cette nouvelle règle bénéficie rétroactivement au fonctionnaire qui aura été placé en disponibilité (ou dont le renouvellement aura pris effet) à compter du 7 septembre 2018.* |

Le Maire (*ou le Président*) de ... ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

***Le cas échéant pour un temps non complet :***

*Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

Vu l'arrêté en date du ..., plaçant Monsieur (ou Madame) … en disponibilité pour … *(préciser le motif)*, à compter du ... et pour une durée de … ;

Vu la demande présentée le … par Monsieur *(ou Madame)* … sollicitant sa réintégration à compter du …

Vu la situation de Monsieur *(ou Madame)* … *(grade et qualité)* … en position de disponibilité depuis le …

Vu la vacance au tableau des effectifs d’un poste ... ;

Vu la déclaration de vacance *(ou de création)* adressée au Centre de Gestion sous le n° … ;

***Le cas échéant :***

*Considérant que lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement d’échelon et de grade ;*

*Considérant que l’agent a transmis à l’autorité territoriale l’ensemble des pièces permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l’avancement pour la période du … au … ;*

***Ou***

*Considérant que lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans, il conserve dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement d’échelon et de grade ;*

Vu le certificat médical du docteur …, médecin généraliste agréé constatant que Monsieur *(ou Madame)* … n’est atteint*(e)* d’aucune infirmité *(ou que les maladies énumérées ne sont pas incompatibles à l’exercice des fonctions afférentes à son grade)* ;

Considérant qu’il peut être donné suite à la demande de Monsieur *(ou Madame)* … ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du ..., Monsieur *(ou Madame)* … né*(e)* le … *(grade,)* … est réintégré*(e)* à l’issue de sa période de disponibilité ainsi qu’il suit :

* Cadre d’emplois : …
* Grade : …
* Echelle : …
* Echelon : …
* Ancienneté : …
* IB : … IM : …
* Quotité : temps complet *(ou temps non complet : .../35)*

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services *(ou le Maire, la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 3 :**

La commission administrative paritaire compétente pourra être saisie, à la demande de Monsieur *(ou Madame)* …, pour émettre un avis sur la présente décision.

**Article 5 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le Président)*